

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions des emprunts ou des contrats d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ces contrats ou des emprunts relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25227

Gouvernement du Québec

Décret 320-96, 13 mars 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 639 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 7 mars 1996, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 639, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts seront effectués par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par ce régime;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 639 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ses billets à moyen terme et de l'intérêt sur ceux-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 639 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, selon les modalités décrites à ce règlement, soit autorisé;

La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

2. QUE le projet de convention de placement (la « convention de placement ») devant être conclue par Hydro-Québec, le Québec, à titre de garant, ainsi que Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et ScotiaMcLeod Inc., dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé. Le Québec est autorisé à conclure une convention de placement de la teneur de ce projet avec toutes modifications que son signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

3. QUE le paiement du capital des billets et de l'intérêt sur ceux-ci soit garanti par le Québec. À cette fin, que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de placement, toutes modifications jugées nécessaires ou utiles à celle-ci et la garantie du Québec dont le texte apparaît en annexe au projet de la convention de placement, avec les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec. La signature de l'une des personnes mentionnées ci-dessus pourra être imprimée ou autrement reproduite dans le cas de la garantie endossée sur les billets en forme définitive; et

4. QUE l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe précédent soit autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents

qu'elle jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets, à leur garantie par le Québec et à l'exécution des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25209

Gouvernement du Québec

Décret 321-96, 13 mars 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 640 d'Hydro-Québec, l'emprunt d'une somme de 105 780 000 DM par Hydro-Québec et la garantie de cet emprunt par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 7 mars 1996, adopté son règlement numéro 640, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à effectuer un emprunt d'une somme de 105 780 000 DM;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 640 soit approuvé, qu'elle soit autorisée à effectuer cet emprunt et que le paiement du capital et des intérêts et des autres montants payables à l'égard de cet emprunt et du billet le constatant soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 640 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter une somme de 105 780 000 DM, en monnaie légale de la République fédérale d'Allemagne, de DG BANK Deutsche Genossenschaftsbank (la « Banque »), cet emprunt devant porter intérêt au taux LIBOR pour des dépôts en deutsche marks de six mois, majoré de 0,21 %, être remboursable le 20 mars 2006 et comporter les autres modalités stipulées à ce règlement et à la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3;

2. QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le plein paiement à échéance du capital et des intérêts payables à l'égard de cet emprunt et du billet le constatant ainsi que de tous autres montants qu'Hydro-Québec pourrait être appelée à payer à la Banque en vertu de la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3;

3. QUE le projet de la convention de prêt, y compris le projet de la garantie du Québec porté en annexe à cette convention, devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et la Banque, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé;

4. QUE la convention de prêt et la garantie du Québec soient régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République fédérale d'Allemagne, le for étant Francfort, désignera le délégué général du Québec à Düsseldorf son mandataire pour fins de signification de procédures et, dans la mesure permise par la loi, renoncera à toute immunité;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques à la Délégation générale du Québec à Düsseldorf ou du délégué général du Québec, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration à la Délégation générale du Québec à New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de prêt et une garantie conformes aux projets mentionnés ci-dessus avec toutes les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à cet emprunt ou à sa garantie par le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25210